

CNAPS

Conseil national des activités privées de sécurité

Liberté Égalité Fraternité

RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES





1. Définitions

1.1 Manifestations sportives, récréatives ou culturelles et sécurité privée

Dans le cadre de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, les agents de contrôle du CNAPS sont susceptibles de retrouver les activités de sécurité privée suivantes :

- La surveillance humaine, y compris armée, ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité (article L. 611-1, 1° et 1° bis, du CSI);
- Le transport de fonds (article L. 611-1, 2°, du CSI);
- La protection physique des personnes, y compris armée (articles L. 611-1, 3°, et L. 613-12 du CSI).

Ces activités sont susceptibles d'être exercées par des agents employés par des entreprises de sécurité privée, ou par des agents affectés au sein du service interne de sécurité d'une entreprise tierce (article L. 612-25 du CSI) ou du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation (articles R. 613-10 à R. 613-15 du CSI).

1.2 Le cas des grands événements / rassemblements

Il s'agit de grands événements et grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation, et dont l'accès est à ce titre réglementé (article L. 211-11-1 du CSI), ou de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ou non, qui, au vu notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, a priori non destiné à cet effet, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique, et relèvent de la compétence du préfet (article L. 2214-4 du CGCT).

À titre indicatif, la qualification de grand rassemblement peut être envisagée lorsque la manifestation prévoit de rassembler simultanément jusqu'à 5 000 personnes. Elle est en revanche systématiquement retenue lorsque le public attendu au même point au même moment excède 5 000 personnes.

Article L. 211-11-1 du CSI

Sont désignés par décret les grands événements et les grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. Ce décret désigne également les établissements et les installations qui les accueillent ainsi que leur organisateur.

L'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur, à tout ou partie des établissements et des installations désignées par le décret mentionné au premier alinéa est soumis, pendant la durée de l'événement ou du rassemblement et de leur préparation, à une autorisation de l'organisateur délivrée sur avis conforme de l'autorité administrative. Cette autorité administrative rend son avis à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Un avis défavorable ne peut être émis que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des fichiers mentionnés au deuxième alinéa pouvant faire l'objet d'une consultation, les catégories de personnes concernées et les garanties d'information ouvertes à ces personnes.

Une carte professionnelle spécifique pour la surveillance des grands évènements

Une nouvelle carte professionnelle d'agent privé de sécurité a été spécialement créée pour la surveillance des jeux olympiques et paralympiques organisés à Paris en 2024. Elle est intitulée « carte surveillance grands évènements ». Cette carte professionnelle nécessite une formation préalable de 106h.

Elle ne peut être délivrée qu'aux personnes qui en font la demande avant le 1er septembre 2024 et est valable 5 ans à compter de la date de délivrance. Pour mémoire, la validité de cette carte devait initialement expirer au 30 septembre 2025 mais a été prorogée conformément au décret n° 2023-1333 du 29 décembre 2023.

Le domaine d'intervention des agents titulaires de cette carte est limité à l'exercice de l'activité de surveillance ou gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes. Elle ne permet pas l'exercice de certaines prérogatives telles que la gestion des alarmes, la réalisation de rondes de surveillance, la maîtrise d'un poste de contrôle de sécurité ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.

À l'issue des 5 ans de validité, ou si le titulaire de la carte souhaite exercer pleinement une activité de surveillance sans limitation de compétence, un complément de formation devra être effectué pour pouvoir solliciter une carte surveillance humaine et gardiennage « classique » et ainsi continuer d'exercer.

1.3 Le cas des événements sportifs d'importance majeure

Ce sont des manifestations sportives dont les conditions de retransmission doivent permettre à une large part du public de les suivre en direct ou en différé sur des chaînes de télévision gratuites (article L. 333-9 du code du sport). La liste de ces manifestations est définie par le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004; y figurent notamment les jeux olympiques d'été et d'hiver.

1.4 Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif réunissant plus de 1 500 personnes

1.4.1 Principes généraux

Pour que le régime prévu par les articles R. 211-22 à R. 211-26 du CSI s'applique, ces trois conditions (manifestation sportive, récréative ou culturelle; à but lucratif; réunissant plus de 1 500 personnes) doivent être réunies, sauf dans le cadre de certains évènements (les expositions temporaires ou permanentes, les manifestations commerciales, les kermesses paroissiales, les réunions politiques ou électorales, les fêtes communales, patronales ou des écoles).

L'organisateur d'une telle manifestation doit en faire la déclaration au maire au plus tard un mois avant la date prévue pour la manifestation, et éventuellement mettre en place un service d'ordre ayant pour missions de :

- Procéder à l'inspection des lieux (stade, salle ou installations) avant le début de la manifestation ;
- Constituer un dispositif propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter la confrontation de groupes antagonistes ;
- Se tenir prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- Alerter sans tarder les services de police ou de secours ;
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des issues de secours, etc.

Le maire peut, s'il l'estime nécessaire, imposer à l'organisateur, pour des motifs d'ordre public, la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du dispositif prévu. Il lui appartient de notifier les mesures ainsi prescrites à l'organisateur au moins quinze jours avant le début de la manifestation, et d'en adresser la copie au préfet du département (article R. 211-24 du CSI). Il peut, si nécessaire, prendre l'attache des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, qui pourront lui apporter conseil. L'absence de déclaration ou le non-respect des prescriptions concernant le service d'ordre est passible, pour l'organisateur, d'une contravention de cinquième classe (article R. 211-31 du CSI).

1.4.2 Les intervenants dans l'organisation d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle

Article R. 211-22 du CSI

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à Paris, ou sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

1.4.2.1 L'organisateur

- Il met en place un dispositif qui doit permettre d'assurer la sécurité des personnes présentes sur le site de la manifestation, quelles qu'en soient les modalités d'organisation;
- Lorsqu'il souhaite organiser un grand rassemblement (+ 5 000 personnes), il en informe le préfet du lieu de la manifestation territorialement compétent au moins deux mois à l'avance.

1.4.2.2 Le maire

Le maire, en tant que responsable de la police municipale, est notamment le garant du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité publiques sur le territoire de sa commune (article L. 2212-2 du CGCT). Il assure, au titre des dispositions légales précitées, « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ». Il lui appartient alors de recueillir auprès de l'organisateur de la manifestation les caractéristiques propres à celle-ci (importance de la fréquentation attendue, risques de troubles à l'ordre public envisagés...). Le maire, s'il estime nécessaire, peut alors interdire la tenue de la manifestation.

- Il autorise ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune;
- Il prend les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent ;
- Il est responsable en dernier recours du bon déroulement de la manifestation, qu'il peut, pour des raisons graves de sécurité, interdire.



1.4.2.3 Le Préfet

Le préfet, destinataire par les maires de toutes les déclarations de manifestations, est principalement compétent en matière de celles d'entre elles ayant lieu sur la voie publique, mais peut également prendre des arrêtés d'interdiction concernant toute autre manifestation en cas de risque manifeste de trouble à l'ordre public (articles L. 211-1 et suivants du CSI). Il peut en outre imposer à l'organisateur de l'évènement de mettre en place un service d'ordre.

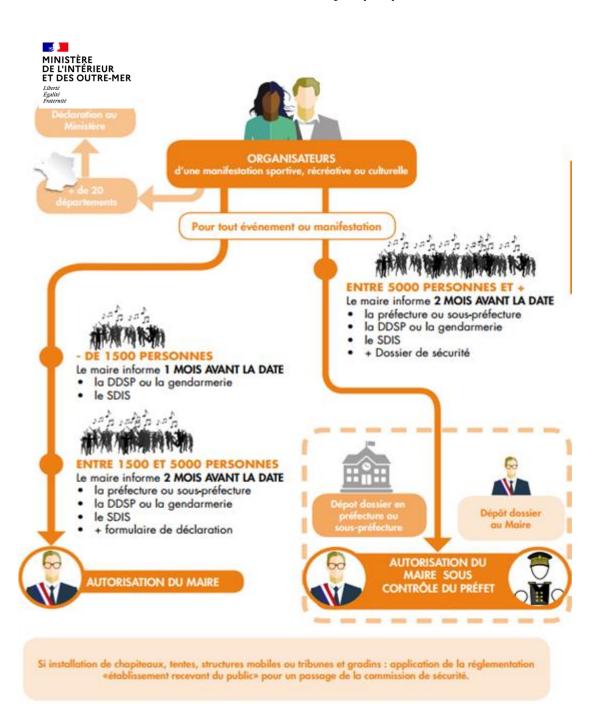
- Il est compétent pour assurer le maintien de l'ordre public dans le cadre des grands rassemblements (+ 5 000 personnes, ou lorsqu'un texte réglementaire le prévoit expressément);
- Il engage une concertation préalable pour coordonner les moyens de sécurité et de secours avec l'ensemble des acteurs concernés.

A Paris, les projets d'animation sont soumis à l'examen du préfet de police, en charge de la police municipale et garant de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

2. Types de manifestations et obligations

Toutes les manifestations publiques sont soumises à un régime spécifique selon le type, le nombre de participants, etc.

Schéma synoptique



2.1 Manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur

Il s'agit des courses cyclistes, pédestres, triathlons, raids, rollers, courses de caisse à savon et autres disciplines enchaînées. Le dispositif de sécurité et de secours aux participants doit être prévu conformément aux règlements de la fédération sportive concernée.

2.2 Concentrations et manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Ces événements sont organisés sur des voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique (circuit, terrain, parcours). On distingue (article R. 331-18 du code du sport):

- <u>Les concentrations:</u> rassemblements comprenant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroulent sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route (voir schéma ci-après).
- Les manifestations: regroupements d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation (voir schéma ciaprès).

Les manifestations peuvent se dérouler dans différents cadres :

- <u>Circuit</u>: itinéraire fermé sur des voies non ouvertes à la circulation. Son tracé est délimité par des bordures, talus, ou autre, et son revêtement peut être de différente nature.
- <u>Terrain</u>: espace d'évolution non ouvert à la circulation sans qu'il existe de parcours défini et pour lequel le chronométrage est un élément accessoire du classement
- <u>Parcours</u>: itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique, et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.
- <u>Parcours de liaison</u>: itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route.

2.3 Spectacles pyrotechniques

Article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

- [...] On entend par « spectacle pyrotechnique » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :
- a) Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
- b) Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société.

L'organisateur peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal qualifié de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Le spectacle pyrotechnique se distingue des événements de type «feu d'artifice», qui nécessitent moins de 35 kg de matière pyrotechnique.

2.4 Manifestations aériennes

A NOTER: Ne sont notamment pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et donc à autorisation préfectorale le Salon international de l'air et de l'espace (SIAE) du Bourget, les manifestations aériennes internes au ministère des Armées, les défilés aériens dirigés par ce dernier ou encore les manifestations aériennes de cerfs-volants.

Une manifestation aérienne (ou spectacle aérien public) est soumise à autorisation préfectorale si elle réunit les trois critères suivants (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes):

- soit plus de 5 000 spectateurs sont attendus, soit, quel que soit le nombre de spectateurs, l'organisateur effectue un ou des appels au public par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen;
- Présentation en vol d'un ou plusieurs aéronefs effectuée intentionnellement pour constituer un spectacle public ;
- Existence d'un emplacement déterminé accessible au public.

Préalablement à la sollicitation d'une autorisation, une lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public doit être adressée dans un délai de 120 jours à la préfecture territorialement compétente.

Les autorisations doivent être sollicitées dans les délais suivants :

45 jours au plus tard avant la date proposée pour la manifestation;

70 jours avant la manifestation lorsque le service compétent de l'aviation civile (ou le cas échéant l'autorité compétente relevant du ministre des Armées en a fait la demande à l'organisateur.

- 30 jours au plus tard avant cette date si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige ou de parachutage;

Plusieurs personnes doivent être saisies avant le dépôt du dossier à la préfecture, notamment le maire de la commune où doit se dérouler la manifestation, pour avis, le propriétaire du terrain sur lequel elle doit être organisée, pour autorisation, et les services de secours, pour information.

2.5 Autres

2.5.1 Manifestations nautiques

Article R. 4241-38 du code des transports

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. [...]

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

L'usage de plans d'eau, de rivières et de cours d'eau du département est réglementé par arrêté préfectoral, et les épreuves aquatiques qui s'y pratiquent peuvent être soumises à autorisation si la manifestation a un caractère compétitif.

2.5.2 Vente au déballage

Vente de marchandises effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ainsi qu'à partir de véhicules aménagés à cet effet. Elles sont toutes soumises à déclaration auprès du maire dans les conditions prévues par l'article R. 310-8 du code de commerce.

2.5.3 Débits de boissons temporaires

Les débits de boissons temporaires sont soumis à l'autorisation du maire selon les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique.

L'article L. 3334-2 du code de la santé publique prévoit que les buvettes installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L. 3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, marchés et villages de Noël...) doivent obtenir l'autorisation du maire.

2.5.4 Manifestations publiques de sports de combat

Article R. 331-46 du code du sport

Constitue une manifestation publique de sports de combat [...] tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience.

Au terme des dispositions de l'article R. 331-47 du code du sport, les manifestations publiques de sport de combat, telles que définies par l'article R. 331-46 du même code, ne sont pas soumises à une déclaration préfectorale dès lors que sont réunies les trois conditions cumulatives suivantes :

- La manifestation est organisée par une fédération sportive délégataire ou une de ses émanations ;
- La manifestation relève d'une discipline dans laquelle cette fédération a reçu une délégation de la part du Ministère en charge des sports;
- La manifestation est inscrite au calendrier de la fédération concernée.

En revanche, dès lors que la manifestation ne répond pas aux conditions susvisées, elle est tenue d'être déclarée dans un délai d'un mois au préfet territorialement compétent.



PARTIE 2:

Contrôle du CNAPS

1. Avant le contrôle

1.1 Identifier l'événement et l'organisateur

Afin d'identifier précisément les prestataires de services qui interviennent dans le cadre de ces manifestations, il convient d'identifier les organisateurs qui ont des obligations, notamment celle d'avertir les autorités administratives lors de la conception de la festivité. Ainsi, au minimum un mois avant le début de la festivité ciblée, l'organisateur a pour obligation de déposer un dossier relatif à cet événement auprès de la mairie ou de la préfecture concernée. Le contrôleur du CNAPS a la possibilité de demander copie de ce dossier afin de mieux préparer le contrôle et d'intégrer ce document aux pièces de procédure.

1.2 Délimiter le champ de contrôle du CNAPS

Une fois que l'événement et l'organisateur sont identifiés, et que toutes les autorisations ou refus s'y rapportant sont en la possession du contrôleur du CNAPS, ce dernier pourra délimiter le champ de contrôle du CNAPS et les lieux à contrôler. En effet, il peut convenir de limiter la zone de contrôle dans le périmètre de la festivité ou sur une activité de sécurité privée ciblée. L'obtention en amont du plan de l'événement avec le positionnement des acteurs de sécurité prévu par l'organisateur permet de mieux préparer le contrôle.

Les contrôleurs doivent, pour certains événements, annoncer leur présence avant le contrôle afin d'obtenir des accréditations requises.

2. Pendant le contrôle

2.1 Rencontre avec le responsable des lieux

L'identification du responsable des lieux peut permettre d'assurer une bonne information et bonne coordination du contrôle. Lors de manifestations importantes, un poste de commandement peut regrouper les autorités civiles et publiques responsables, où de nombreuses informations pourront être récoltées.

2.2 Identification des agents et missions pouvant être occupés lors d'un évènement

Plusieurs missions et postes peuvent être occupés lors d'événements sportifs, récréatifs et culturels (agent de sécurité privée, agent d'orientation, stadier, agent d'accueil, chef d'équipe, responsable de la sécurité, agent de télésurveillance, opérateur de vidéoprotection, bénévoles, etc.).

Il est à noter que ce n'est pas l'intitulé du poste ou la tenue qui permettent de savoir si la personne doit détenir une autorisation délivrée par le CNAPS, mais l'identification de la mission réellement exercée par cette dernière. Concernant un bénévole, la mission réellement exercée peut être approfondie afin de déterminer s'il exerce des missions de sécurité privée ou non. Par exemple, la gestion des flux, l'accueil ou l'inspection d'installations peuvent être effectuées par des bénévoles. Les véritables missions de sécurité privée ne peuvent quant à elles être exercées que par des agents de sécurité privée. Il conviendra donc de bien distinguer les missions exercées pour retenir d'éventuels manquements au livre VI du CSI.

Lors d'un événement, l'organisateur peut être tenu de mettre en place un service d'ordre :

Article L. 211-11 du CSI

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. [...]

Article R. 211-25 du CSI

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- 1° Procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité;
- 2° Constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- 3° Être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe.
- 4° Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- 5° Alerter les services de police ou de secours ;
- 6° Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

2.3 Identification des manquements particuliers

En plus de tous les manquements relatifs à l'activité contrôlée lors de la manifestation, il existe plusieurs manquements directement liés à l'organisation de la sécurité lors d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle.

2.3.1 Inspection visuelle et fouille des bagages

Les agents privés de sécurité sont autorisés à procéder à l'inspection visuelle des bagages, et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille dans deux cas :

- 1. En vertu des dispositions de l'article L. 613-2 dans le cadre de leurs missions de surveillance et de gardiennage;
- 2. En vertu de l'article L. 613-3, dans le cadre du contrôle opéré pour accéder aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

2.3.2 Palpations de sécurité

Les agents qualifiés pour les activités de surveillance humaine et de gardiennage peuvent réaliser des opérations de palpation dans trois cas d'espèce uniquement :

- 1. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique en application de l'article L. 613-2 du CSI (circonstances constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués.);
- 2. Lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du CSI (afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme). Les palpations réalisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection doivent l'être sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire (OPJ);
- 3. Pour accéder aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs en application de l'article L. 613-3 du CSI. Dans ce cas, les palpations doivent être réalisées sous le contrôle d'un OPJ, supposant une information préalable et une coordination de l'organisateur de la manifestation et de l'employeur des agents avec les services de l'Etat, et en particulier les forces de sécurité intérieure à l'échelon local (contrôle sur place ou à distance, modalités de compte-rendu auprès de l'OPJ...).

_	_	_	_	_	
D	Λ	D	D		
к	~		_		

Autorisation d'exercice sur la voie publique :

Lorsqu'une mission de surveillance et gardiennage est exercée sur la voie publique, les agents de sécurité privée doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par la préfecture compétente (article L. 613-1 du CSI).

Le présent référentiel de contrôle ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux acteurs de la sécurité privée et aux agents du CNAPS. Il présente, dans ses grandes lignes, l'activité de surveillance et de gardiennage telle qu'elle s'exerce dans le cadre de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Annexe 1

Tableau de synthèse général des différentes manifestations et régimes applicables

Attention, ce tableau est non exhaustif.

Fondement textuel		manifestation / éfinition	Régime de c	Régime de déclaration / autorisation		Contenu du dossier déposé
	Manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur se déroulant <u>hors</u> <u>voie publique</u> .		Néant		Sans objet	
	Manifestation sans chronométrage, sans classement et sans horaire fixé à l'avance regroupant moins de 100 participants.		Néant		Sans objet	
Art. R. 331-6 et suivants du code du sport	comportant pas la participation de véhicules à moteur se déroulant <u>sur la voie publique ou ouverte à la circulation</u> .	Manifestation sans chronométrage, sans classement et sans horaire fixé à l'avance regroupant plus de 100 participants.	Déclaration	En mairie si manifestation dans une seule commune En préfecture si manifestation sur plusieurs communes	1 mois	 Règlement de la manifestation et modalités d'organisation; Avis de la fédération
		Manifestation avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance.	Déclaration	En mairie si manifestation dans une seule commune En préfecture si manifestation sur plusieurs communes Dans chacune des	2 mois	délégataire ou la saisine de la fédération; - Plan détaillé des voies et parcours empruntés; - Liste des signaleurs;
		ου horaire fixé à l'avance.		préfectures des préfectures des départements concernés par la manifestation	3 mois	- Attestation de police d'assurance.

Fondement textuel		manifestation /	Régime de c	Préfectures + Ministère de l'Intérieur si au moins 20 départements concernés par la manifestation	Délai de	Contenu du dossier déposé
Art. R. 331-20 et suivants du code du sport	De	éfinition Concentrations de <u>moins de</u> <u>50 véhicules</u> .	Ü	Néant	dépôt	Sans objet
Art. L. 411-7 du code de la route	. L. 411-7 du code de Concentrations et	Concentration d'au moins		Préfecture du seul département concerné Préfectures des 2 à 19 département traversés	2 mois	- Modalités d'organisation de la manifestation ;
véhicules terres moteur.		Concentration d' <u>au moins</u> 50 véhicules.	Déclaration	Préfectures + Ministère de l'Intérieur si au moins 20 départements traversés	3 mois	Attestation de police d'assurance;Plan masse du terrain.

Manifestations se déroulant sur des circuits permanents homologués.		Préfecture du département sur lequel est implanté le circuit	2 mois	 Modalités d'organisation de la manifestation; Attestation de police d'assurance souscrite; Document spécifique précisant la discipline concernée, la nature de la manifestation et ses caractéristiques; Avis rendu par la fédération délégataire. / Convention signée entre fédération délégataire et la fédération agréée.
Manifestations se déroulant sur des circuits non permanents, terrains ou parcours.	Autorisation	Préfecture du seul département concerné	3 mois	- Modalités d'organisation de la manifestation ;

	Préfectures des 2 à 19 département traversés	Attestation de police d'assurance souscrite;Plans détaillés des zones
		réservées aux spectateurs; - Dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers.
		 Mesures prises pour garantir la tranquillité publique; Plan masse du terrain ou du
		circuit non permanent utilisé.

Fondement textuel	Type de	Manifestations se déroulant sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation	Págimo do o	Préfectures + Ministère de l'Intérieur si au moins 20 départements traversés	Délai de	Contenu du dossier déposé
Décret n°2010-580 du	Do	éfinition Les artifices pyrotechniques	Regime de d	lectaration / autorisation	dépôt	- Schéma de mise en œuvre
31/05/2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de		utilisés sont classés dans les catégories F2, F3, T1 et la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg.		Mairie de la commune où a lieu le spectacle		comportant notamment un plan matérialisant la zone de tir et les points d'accès des pompiers ou secours;
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.	Spectacles pyrotechniques.	Les artifices pyrotechniques utilisés sont classés dans les catégories F2, F3, T1 et la	Déclaration	Mairie de la commune où a lieu le spectacle	1 mois	 Liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage;
+		quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.		+		- Attestation d'assurance en responsabilité civile ;
Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 de ce décret.		Les artifices pyrotechniques utilisés sont classés dans les catégories F4, T2.		Préfecture territorialement compétente		- Présentation des conditions de stockage des produits;

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉES PRIVÉES DE SÉCURITÉ RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

		Le maire est l'organisateur. + Artifices des catégories F2, F3, T1 et la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg, et F4, T2.	Préfecture territorialement compétente	se m D	piplôme du conseiller à la écurité transports de natières dangereuses. / véclaration annuelle si expéditeur ou le ransporteur y sont soumis.
		Le maire est l'organisateur. + Artifices des catégories F2, F3, T1 et la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg, et F4, T2.	Néant	Sa	ans objet
Fondement textuel		manifestation / éfinition	Régime de déclaration / autorisation	Délai de dépôt	ontenu du dossier déposé
Arrêté du 10 novembre 2021 relatif	Manifestations aériennes.	SIAE	Néant	Sa	ans objet

aux manifestations	NA 15 1 1		
aériennes	Manifestation :		
	- organisée par une	autorité	
	compétente relevai		
	ministre des armées		
	emprise militaire ou		
	aérodrome dont	301 011	
	l'affectataire unique	2 011	
	principal est le mini		
	armées ;		
	- qui utilise uniquen	nent des	
	portions d'espace a		
	dans lesquelles la ré		
	de la circulation dé		
	ministère des armée	es;	
	- où les pilotes et té	lépilotes	
	participants sont to	utes des	
	personnes soumises	s au	
	pouvoir hiérarchiqu		
	ministre des armées		
	évoluant dans le ca	dre d'un	
	ordre de mission		
	réglementaire.		
	Défilés aériens dirig		
	ministère des ar	mees.	

	Spectacle aérien public.		Préfecture(s) territorialement compétente(s)	45 jours OU 70 jours si demande expresse de l'aviation civile.	 CERFA renseigné de manière exhaustive (détails précis concernant le spectacles, informations relatives aux directeurs de vols); Cartes du lieu du spectacle aérien public d'aéromodélisme; Détail du lieu de la manifestation;
	Spectacle aérien public d'aéromodélisme.	Autorisation		45 jours	 Garanties relatives à la responsabilité civile de l'organisateur et de ses préposés; Autorisation de l'exploitant de l'aérodrome ou de la personne ayant la jouissance de l'emplacement proposé; Etudes de sécurité permettant de démontrer un niveau de sécurité acceptable.

		Spectacle aérien public d'aéromodélisme en intérieur.				 Détail du lieu de la manifestation; Garanties relatives à la responsabilité civile de l'organisateur et de ses préposés; Autorisation de la personne ayant la jouissance de l'emplacement proposé.
Fondement textuel	• •	manifestation / éfinition	Régime de déclaration / a	autorisation	Délai de dépôt	Contenu du dossier déposé
Art. R. 211-22 et suivants du CSI	Rassemblements ou concerts en plein air de musique amplifiée.	Evènement rassemblant moins de 1500 personnes.	Pas d'obligation de déclaration ou de sollicitation d'une autorisation. Mais, il est recommandé à l'organisateur d'informer le maire territorialement compétent afin de lui permettre d'exercer ses pouvoirs en matière de police, notamment de prévention des troubles à l'ordre public.			Sans objet

	Evènement rassemblant de 1 500 à 4 999 personnes et organisé dans un but lucratif.	Déclaration	Maire de la commune où a lieu l'évènement (Préfet de police à Paris, sur les emprises des aéroports franciliens et dans les Bouches-du-Rhône)	Entre 1 mois et 1 an	 Identité et coordonnées de l'organisateur; Caractéristiques de l'évènement (date, heure, configuration du lieu, nombre de spectateurs attendus); Mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants, et notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre éventuellement mis en place.
	Grands rassemblements d'au moins 5 000 personnes.				Cf. Justificatifs ci-dessus + Informations complémentaires si requalification de l'évènement en grand évènement.
Art. R. 7122-13 du code du travail	Rassemblements occasionnels par des personnes non titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles.	Déclaration	Préfecture compétente selon le lieu du rassemblement	1 mois	 Nature du spectacle; Nombre, durée et dates des représentations, Nom, ou dénomination sociale et forme juridique du producteur ou diffuseur; Nombre de salariés engagés ou détachés.
Art. L. 211-5 et R. 211-2 à R. 211-9 du CSI	Rave-parties et free-parties à l'effectif prévisible de <u>moins</u> de 500 personnes.		Néant		Sans objet

Fondement textuel	Type de manifestation / Définition		Régime de déclaration / autorisation		Délai de dépôt	Contenu du dossier déposé	
Art. R. 4241-38 et A. 4241-38-2 et suivants du code des transports	Manifestations nautiques.	Manifestations sportives nautiques. Fêtes nautiques. Concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation.	Autorisation	Préfet de département territorialement compétent	dépôt 3 mois	 Justificatif de l'identité de l'organisateur de la manifestation; Plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou plan du parcours; Attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bateaux, engins flottants, établissements flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement et la possession des documents exigés par la réglementation pour les membres d'équipage; Attestation d'assurance. 	

Fondement textuel	Type de manifestation / Définition		Régime de déclaration / autorisation		Délai de dépôt	Contenu du dossier déposé
Art. R. 310-8 du code de commerce Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage	Vente au déballage.	Vente au déballage organisée sur le domaine public.	Déclaration	Maire de la commune concernée	Mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.	 Justificatif de l'identité du déclarant et ses coordonnées; Caractéristiques de la vente au déballage (adresse détaillée du lieu de la vente, nature marchandises

		Vente au déballage organisée en dehors du domaine public.			15 jours	vendues : neuves occasion, durée de la vente).
Fondement textuel	Type de manifestation / Définition		Régime de déclaration / autorisation		Délai de dépôt	Contenu du dossier déposé
Art. L. 3334-1 du code de la santé publique	Débits de boissons temporaires.	A l'occasion des foires et expositions.	Autorisation	Maire de commune où est temporairement implanté le débit de boissons	15 jours	 Avis conforme du commissaire général de la foire ou de l'exposition; Identités de l'exploitant et du tenancier responsables du débit de boissons.

Art. L. 3334-2 du code de	A l'occasion de				5 autorisations par an au
la santé publique	manifestations publiques.		Préfet de Police à Paris)		maximum pour les associations
Art. R. 331-47 du code du sport	Manifestations publiques de sports de combat ne répondant pas aux conditions d'exemption déclarative prévue par l'article R. 331-47 du code du sport.	Déclaration	Préfet de département territorialement compétent	1 mois	 Identités détaillées des sportifs engagés, juges, arbitres, entraîneurs et organisateurs; Bulletin numéro 3 du casier judiciaire des personnes susvisées; Certificat médical de moins de trois mois qui mentionne l'absence de contreindication à la pratique de la discipline concernée; Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs; Descriptif du dispositif de sécurité et de secours de la manifestation.